

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2022/2023

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du collège Simone Veil de Crevin est un document qui établit les règles de vie commune:

- au sein de l'établissement
- lors des activités organisées par le collège (y compris à l'extérieur : visites, sorties, séjours ...).

Nous souhaitons un règlement intérieur accueillant et à la mesure de la formation que nous voulons assurer : riche, large, moderne et efficace afin de permettre aux élèves de devenir des citoyens, autonomes, capables d'analyse et de discernement.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Ce document est un contrat entre chaque élève et sa famille d'une part et l'établissement d'autre part. Il conditionne l'admission de l'élève au sein du collège. **L'inscription au collège Simone Veil suppose donc adhésion à ce règlement et engagement à le respecter. La signature de ce dernier est à ce titre requise.**

I - PRINCIPES

1 - LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement
- la neutralité
- la laïcité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel constitue l'un des fondements de la vie collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Une tenue correcte est exigée de chacun des membres de la communauté.

2 - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2019 a voté le projet « Silence On Lit » à compter de la rentrée 2019.

La nouvelle grille horaire intègre 15 minutes de lecture quotidienne en S1.

Lundi, mardi et jeudi

Sonneries			
	Rangement	Début de cours	Fin de cours
M1	8h20	8h25	9h18
M2		9h22	10h15
Récréation : 10h15 – 10h30			
M3	10h30	10h35	11h28
M4		11h32	12h25
Pause méridienne : de 11h28 ou 12h25 à 13h50			
S1	13h50	13h55	15h03
	<i>SOL</i>	<i>13h55</i>	<i>14h10</i>
	<i>cours</i>	<i>14h10</i>	<i>15h03</i>
S2		15h07	16h00
Récréation : 16h00-16h12			
S3	16h12	16h17	17h10

⇒ Les cars passent à 17h10 les lundi, mardi et jeudi.

Vendredi

Sonneries			
	Rangement	Début de cours	Fin de cours
M1	8h20	8h25	9h18
M2		9h22	10h15
Récréation : 10h15 – 10h30			
M3	10h30	10h35	11h28
M4		11h32	12h25
Pause méridienne : de 11h28 ou 12h25 à 13h50			
S1	13h50	13h55	15h03
	<i>SOL</i>	<i>13h55</i>	<i>14h10</i>
	<i>cours</i>	<i>14h10</i>	<i>15h03</i>
S2		15h07	16h00

⇒ Les cars passent à 16h le vendredi.

Mercredi

Sonneries			
	Rangement	Début de cours	Fin de cours
M1	8h20	8h25	9h18
M2		9h22	10h15
Récréation : 10h15 – 10h30			
M3	10h30	10h35	11h28
M4		11h32	12h25

⇒ Les cars passent à 12h25 le mercredi.

L'accueil des élèves se fait à **partir de 8h10**. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant leurs cours. Il est strictement interdit aux élèves de sortir du collège entre deux heures de cours. Des élèves peuvent être mis en retenue de 17h15 à 18h le mardi. Informés par l'établissement, les parents sont responsables du retour au domicile.

2) Usages des locaux et conditions d'accès

L'entrée et la sortie des élèves se fait par l'entrée principale (portail). Les élèves circulant à bicyclette, trottinette, planche à roulettes et vélomoteur, etc... doivent obligatoirement mettre pied à terre à l'entrée du collège. Après la sortie, pour des raisons de sécurité, le port du gilet jaune est vivement conseillé pour les élèves individuellement véhiculés.

Aucun élève n'est autorisé à stationner aux abords du collège au-delà de 17h15, le lundi, le mardi et le jeudi, au-delà de 12h30 le mercredi et de 16h05 le vendredi.

Tout élève entré dans l'établissement est sous la responsabilité du chef d'établissement. Les entrées et sorties des élèves se font dans le respect du régime choisi par les responsables légaux pour leur enfant, en début d'année scolaire (Cf. point 5). Les abords immédiats du collège sont aussi sous sa responsabilité.

Toute personne extérieure à la communauté scolaire qui souhaite rentrer dans l'enceinte du collège doit se présenter obligatoirement à l'accueil avec une pièce d'identité et dans le respect des horaires d'ouverture ; et ce, sous peine de se voir refuser l'accès à l'établissement.

3) Mouvements des élèves

Les déplacements ont lieu aux heures marquées par les séquences inscrites à l'emploi du temps. Il est interdit aux élèves de pénétrer sans autorisation dans les couloirs, les salles de classe, les laboratoires, les ateliers et de s'y attarder à la fin du cours. Sous aucun prétexte, les élèves n'ont le droit de se trouver dans les locaux (couloirs et salles de classes) en l'absence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation.

L'accès à la salle des professeurs et de reprographie est réservé aux adultes du collège.

A la sonnerie, en début de demi-journée et à la fin de chaque récréation, les élèves **de toutes les classes** doivent se ranger dans le calme devant les salles au début de chaque heure de cours.

Les déplacements doivent se faire dans le calme. Avant d'entrer dans les salles de classe, les élèves attendent l'autorisation du professeur. Aucune sortie de cours ou de salle d'étude ne sera autorisée après l'entrée en classe sans une fiche de circulation remise par le professeur ou l'assistant d'éducation responsable du groupe.

Usage de l'ascenseur : seuls les élèves autorisés ont accès à l'ascenseur. Ils doivent être accompagnés par **un seul élève**. La clé est remise à l'élève le matin par l'agent d'accueil ; l'élève doit la rapporter le soir avant de quitter l'établissement.

4) Éducation Physique et Sportive et association sportive :

A. Prise en charge et modalités de déplacement :

La classe, après s'être rangée à l'emplacement qui lui est réservé, est prise en charge par le professeur.

Elle se rend au gymnase et en revient sous la responsabilité du professeur en respectant le code de la route, les passages piétons et en utilisant le trottoir. Au retour, chaque classe doit attendre son professeur pour revenir dans l'enceinte du collège sous la responsabilité de l'enseignant, sauf cas exceptionnel (autorisation parentale, selon le régime) et l'emploi du temps de l'élève.

B. Locaux et matériels :

L'accès aux gymnases ou aux plateaux sportifs doit se faire après accord du professeur.

Les installations sportives ainsi que le matériel doivent être respectés. Le règlement municipal des salles doit également être respecté. Les locaux et le matériel doivent être utilisés dans le strict respect de leur spécificité. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

C. Inaptitudes :

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement comme les autres. La présence en cours est donc obligatoire. Tous les élèves sont réputés *a priori* aptes à suivre l'enseignement dans toutes les activités de cette discipline, y compris la natation. En cas d'inaptitude totale ou partielle, un certificat médical devra indiquer de façon précise l'incapacité fonctionnelle et sa durée probable ainsi que les activités contre-indiquées ou autorisées, cette incapacité ne pourra excéder l'année scolaire en cours.

Pour toute indisposition passagère, les parents informent le professeur par l'intermédiaire du carnet de liaison (page 22). "L'élève pourra alors être déclaré ponctuellement inapte à la pratique, en revanche selon l'activité il peut être amené à participer à d'autres tâches de gestion, analyse... Il est donc présent en cours. Le certificat médical est obligatoire pour toute inaptitude dépassant une séance. La reprise d'activité avant la date indiquée n'est possible que sur présentation d'une autorisation écrite des parents ou bien du médecin. Les élèves inaptes ont obligation d'assister au cours et se verront attribuer des tâches différentes pouvant être évaluées."

Le professeur d'E.P.S. prend les dispositions adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, l'élève doit apporter sa tenue d'E.P.S.

D. La tenue :

Elle est obligatoire ; elle est composée d'un survêtement ou d'un short, d'un T-shirt et de chaussures adaptées à la pratique de l'EPS et lacées correctement. Une deuxième paire de chaussures propres sera exigée pour les activités en intérieur. Une tenue de rechange est fortement conseillée par mesure d'hygiène.

E. Divers :

Tout incident, qu'il soit corporel, matériel ou de comportement (y compris dans les vestiaires), doit être immédiatement signalé à un professeur d'EPS, qui prendra les mesures adaptées.

En cas de dégradation volontaire de matériel, un remboursement sera demandé.

Nous rappelons que les bombes aérosols sont interdites dans l'établissement : les déodorants en spray ne sont donc pas autorisés.

Le passage au vestiaire est un temps de cours : il doit se faire le plus rapidement possible, dans le respect des uns et des autres et du règlement. Chaque enseignant définit les règles de sa classe en début d'année : temps autorisé, signal pour informer qu'il va rentrer dans le vestiaire en cas de besoin ou en urgence, sanction si les élèves s'éternisent aux vestiaires ou y ont un comportement inapproprié...

F. Association sportive :

L'association sportive réunit les élèves volontaires sous la conduite de professeurs d'EPS. Des déplacements sont organisés le mercredi après-midi pour des rencontres avec d'autres associations. L'adhésion à l'association sportive suppose l'acquisition d'une licence UNSS grâce au paiement de la cotisation annuelle.

5) Régime des entrées et sorties des élèves

REGIME 1 : obligatoire pour les élèves transportés, au choix pour les élèves non transportés.

Règle générale : l'élève est présent au collège de 8h10 à 17h10 les lundi, mardi et jeudi ; de 8h10 à 16h le vendredi. Le mercredi de 8h10 à 12h25. A la descente du car, il doit entrer directement dans le collège.

Si un élève transporté souhaite suivre son emploi du temps (qui peut entraîner une entrée tardive et/ou une sortie avant la fin de la journée), les responsables légaux (ou les personnes autorisées sur la carte de collégien-ne) s'engagent à le conduire au collège pour le début de ses cours et/ou à venir le chercher au collège à l'heure de sortie. Dans ce cas, ils signeront une décharge en vie scolaire.

1. En cas d'absence prévue de professeur (notée sur pronote):

- Les sorties avant 16h (vendredi), 17h10 (lundi, mardi, jeudi) ou 12h25 (mercredi) sont possibles si l'élève n'a plus cours. Dans ce cas, les responsables légaux (ou les personnes autorisées sur la carte de collégien-ne) peuvent venir prendre en charge l'élève et doivent signer une décharge en vie scolaire.

2. En cas d'absence non prévue de professeur (apprise le jour-même) :

- Les entrées retardées au collège ne sont pas autorisées. Les élèves doivent être présents en étude dès le début de l'heure.
- Les sorties prématurées sont possibles. Les responsables légaux (ou les personnes autorisées sur la carte de collégien-ne) peuvent venir récupérer l'élève et signent alors une décharge en vie scolaire.

3. Régime dérogatoire au régime 1 :

Sur autorisation parentale, un élève peut bénéficier du régime dérogatoire suivant :

2 cas de figure :

- Dans le cadre d'une **garde alternée avec l'un des 2 responsables légaux domicilié à Crevin** :
l'élève est :
 - ⇒ régime 2 la semaine où il habite à Crevin,
 - ⇒ régime 1 l'autre semaine.

Les responsables légaux s'engagent à fournir à la rentrée un calendrier annuel qui précise les semaines où l'enfant vit à Crevin.

▪ **Pour les élèves de 3^{ème} exclusivement :**

Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, l'élève de 3^{ème} est autorisé à arriver et quitter l'établissement **en fonction de son emploi du temps habituel*** sur autorisation annuelle écrite obligatoire des responsables légaux (*hors absence imprévue d'un professeur qui nécessite alors la signature d'une décharge au sein du collège).

Sur ces temps dérogatoires, l'établissement est dégagé de toute responsabilité.

REGIME 2 : élèves non transportés « Demi-Pensionnaires » ou « Externes »

Règle générale : l'élève suit son emploi du temps habituel selon les précisions ci-dessous :

1. En cas d'absence prévue de professeur (notée sur pronote), les entrées retardées sont possibles pour les demi-pensionnaires et externes (en fonction de l'emploi du temps provisoirement modifié) :

- Les élèves **externes** sont autorisés, pour l'année scolaire, à sortir du collège à la fin de la dernière heure de cours de la demi-journée.
- Les élèves **demi-pensionnaires** sont autorisés, pour l'année scolaire, à sortir du collège à la fin de la dernière heure de cours de la journée. Ils devront cependant prendre leur repas au collège et ne quitteront le collège qu'à 12h40 (s'ils ont pu déjeuner à 11h40) ou 13h45 (s'ils ont mangé à 12h40).

2. En cas d'absence non prévue de professeur (apprise le jour-même) :

Les entrées retardées au collège ne sont pas autorisées.

Les sorties anticipées sont autorisées à la fin de la dernière heure de cours assurée :

- En fin de matinée ou d'après-midi, pour les externes
- En fin de journée, pour les demi-pensionnaires

Il est possible pour les responsables légaux (ou les personnes autorisées sur la carte de collégien-ne) de récupérer l'élève inscrit à la demi-pension avant le déjeuner. Cependant, le repas reste dû.

6) Fonctionnement de la demi-pension

Il est rappelé que la demi-pension n'est pas un droit mais une facilité accordée aux familles pour permettre une meilleure scolarité. L'élève se doit d'y avoir une attitude correcte (respect des autres, du matériel, de la nourriture et des règles d'hygiène).

Les familles sont tenues de verser à l'Agent Comptable les frais de demi-pension dès réception de l'avis de recouvrement. Des remises d'ordre sont accordées suite à une absence de 4 jours consécutifs justifiée par un certificat médical. **Les demandes de changement de qualité et les absences liées à la pratique des cultes doivent être déposées au service de gestion 15 jours avant la fin du trimestre pour le trimestre suivant.**

La demi-pension fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves demi-pensionnaires qui sortiraient du collège entre 11h28 et 13h50, sans autorisation, seront susceptibles d'être exclus de la demi-pension.

En cas d'exclusion de la demi-pension, les responsables légaux sont garants de responsabilité de leur enfant et de sa sécurité sur le temps de la pause méridienne (de 11h28 ou 12h25 à 13h50 selon l'emploi du temps de l'élève).

Régime alimentaire particulier : toute demande de régime particulier pour le restaurant scolaire doit être justifiée par un certificat médical. Les parents doivent prendre contact avec l'infirmière qui présentera la demande au médecin scolaire.

Une carte magnétique est remise à l'entrée en 6^{ème} à chaque élève. Elle doit être conservée durant toute la scolarité au collège et être maintenue en bon état : le nom, le prénom et la classe de l'élève doivent rester lisibles tout au long de l'année. Si ce n'est pas le cas, l'établissement se réserve la possibilité de demander à l'élève et à sa famille de racheter une carte de self. Les oublis

ou pertes répétés entraînent un passage en fin de service. En cas de perte, le rachat d'une carte de self est obligatoire, le montant fixé en Conseil d'administration, sera facturé à la famille de l'élève concerné.

En cas d'exclusion de la demi-pension, les responsables légaux sont responsables de leur enfant et de sa sécurité sur le temps de la pause méridienne (de 11h28 ou 12h 35 à 13h50 selon l'emploi du temps de l'élève).

7) Organisation des soins et des urgences

L'infirmier : elle accueille les élèves et les personnels pour tout motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique. L'infirmière est également à la disposition des parents par téléphone ou sur rendez-vous. Les horaires de présence sont affichés sur la porte. Si possible, les élèves s'y rendent pendant les récréations ou les heures d'étude. S'ils doivent quitter un cours, ils le font avec l'autorisation du professeur ou de l'assistant d'éducation et ils sont accompagnés par un élève de leur classe. **Dans tous les cas, les élèves doivent passer par le bureau de la vie scolaire avant de se rendre à l'infirmier.** L'infirmière assure les soins et si nécessaire prévient la famille. En cas d'urgence, elle appellera le 15. Les familles sont rapidement informées des dispositions prises.

En l'absence de l'infirmière, les urgences sont assurées par l'établissement, au besoin en faisant appel au 15.

Tout élève doit être à jour de ses **vaccinations** obligatoires.

Les médicaments

Il est formellement interdit aux élèves de détenir des médicaments sur eux.

En cas de prise de médicaments non autorisée, le chef d'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Quand un élève est soumis à un traitement nécessitant la prise de médicaments au collège, ceux-ci doivent être déposés à l'infirmier avec la prescription médicale et l'autorisation parentale, seule condition pour que le traitement puisse être administré par toute personne de la communauté éducative. Si le cadre n'est pas respecté, le chef d'établissement ne pourra être tenu pour responsable. Une exception : les élèves asthmatiques sont autorisés et encouragés à avoir leur traitement de crise sur eux, accompagné de la prescription médicale

Les Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

Les projets d'accueil individualisé et les traitements associés le cas échéant doivent être obligatoirement renouvelés à chaque rentrée scolaire et transmis sans délai à l'infirmière.

Hygiène et santé :

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les crachats ne sont tolérés ni dans les locaux, ni à l'extérieur des bâtiments. **Les sucreries et les chewing-gums sont interdits.**

3 - L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE, DES ÉTUDES ET FONCTIONNEMENT DU CDI

1) Gestion des retards et des absences

Dans le cadre de l'obligation scolaire, les parents doivent nous informer et justifier toute absence de leur enfant:

- Pour une absence prévisible à l'avance: en avertissant la vie scolaire en amont par téléphone puis par pronote (information écrite obligatoire).
- Pour une absence imprévue: en informant la vie scolaire par téléphone puis par pronote le jour-même (information écrite obligatoire).

Le service vie scolaire adressera, en cas d'absence non justifiée, un SMS ou un message pronote à la famille, pour obtenir une justification de cette situation.

Il est rappelé que les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours, sauf impossibilité majeure.

Les absences et les retards font l'objet d'un contrôle à chaque heure. Ce contrôle engage la responsabilité des professeurs, des assistants d'éducation et de l'administration, comme celle des familles. **Ces dernières veilleront donc à ce que leurs enfants soient assidus et ponctuels.**

Les retards du matin et en cours de journée perturbent la bonne marche de la classe et nuisent à la scolarité de l'élève. Un élève en retard se rend directement en classe, sauf pour la première heure de cours du matin, où le passage par la vie scolaire est obligatoire: en cas de retards répétés et sans motif recevable, des punitions seront-données.

2) Carnet de liaison numérique

Le format du carnet de liaison devient numérique à compter de la rentrée 2022. L'accès à cet outil de communication majeur, via pronote, doit :

- permettre un lien direct collège – familles et donc faciliter la relation,
- faciliter le suivi de l'élève à l'interne car tous les acteurs ont accès en temps réel aux mêmes informations et ils peuvent saisir en ligne dans pronote.

Avec la disparition du carnet de liaison **papier**, la nouvelle carte collégienne devient la carte d'identité de l'élève au collège.

3) Organisation des études et lieux de travail

En début d'heure, les élèves qui n'ont pas cours occasionnellement (par suite de l'absence d'un professeur) ou habituellement (du fait de l'emploi du temps), se rendent en étude ou au CDI.

L'accès au CDI n'est possible qu'après que les élèves aient donné leurs carnets de liaison et obtenu l'accord du/ de la professeur(e) documentaliste qui les prend en charge.

Lors des études, les élèves choisissent entre 4 types d'étude : travail silencieux, travail de groupe, plein air ou jeux de société. Au bout de trois études loisir à suivre (plein air ou jeux de société), les élèves doivent obligatoirement se rendre en étude travail. Les compteurs sont remis à zéro à chaque période de congés scolaires.

4) Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le centre de documentation et d'information est **un lieu de travail et de lecture** pour tous. Les horaires d'ouverture sont affichés chaque semaine à l'entrée du CDI et en vie scolaire et peuvent varier en fonction des activités pédagogiques du/de la professeur(e)-documentaliste. Le nombre de places est limité à trente élèves. Les élèves désireux de venir au CDI doivent **s'engager à venir une heure entière et justifier d'une activité spécifique à ce lieu :**

- Emprunter ou rendre des documents (uniquement à la récréation du matin)
- Lire (romans, bandes dessinées, documentaires, revues périodiques, livres audio....)
- Faire un travail de recherche documentaire nécessitant l'utilisation de documents papiers (dictionnaires, livres documentaires, revues périodiques...) ou de ressources numériques (Internet, CD-Rom, CD audio...)
- Faire un travail de recherche sur l'orientation scolaire et professionnelle (Kiosque Onisep, sites spécialisés sur l'orientation)

Pour le respect et le confort de tous, **le silence et le calme sont de rigueur. Une charte de vie spécifique au CDI** est affichée et précise **les droits, les devoirs et les interdits propres à ce lieu**. Tout élève qui déroge à cette charte peut être puni ou refusé au CDI pendant une certaine période.

La durée de prêt (renouvelable une fois) est de trois semaines pour les romans et les documentaires et d'une semaine pour les bandes dessinées et les revues périodiques. Un document non restitué dans les délais fera l'objet d'une lettre de rappel. **Si le document est perdu ou détérioré, il devra être remboursé à l'établissement au prix en vigueur chez le libraire.**

Les ordinateurs ainsi que l'imprimante du CDI ne sont pas en libre accès. Les élèves doivent demander l'autorisation au/à la professeur(e)-documentaliste et s'inscrire sur le planning d'occupation des ordinateurs situé sur la banque de prêt. Il est rappelé aux élèves en début d'année que l'accès aux ordinateurs est autorisé uniquement dans le cadre d'un travail scolaire de recherche documentaire et l'utilisation d'applications sélectionnées par les enseignants pour leur intérêt pédagogique. **Les jeux vidéo, les chats, les sites commerciaux et les réseaux sociaux sont strictement interdits.** Le/la professeur(e)-documentaliste dispose sur son ordinateur d'un logiciel (ITALC) ayant fait l'objet d'une déclaration à la CNIL, qui lui permet à tout moment de contrôler à distance si les élèves sont sur des sites autorisés en lien avec leur recherche. Tout élève ne respectant pas les règles d'utilisation d'Internet sera automatiquement déconnecté.

Les élèves doivent également **respecter le matériel ainsi que le mobilier du CDI et garder le lieu propre**. Tout élève surpris à dégrader ou salir sera sanctionné.

5) Foyer socio-éducatif :

Le foyer socio-éducatif est une association de tous les membres volontaires de la communauté scolaire : élèves, parents, personnels, ayant acquitté leur cotisation. Il a pour mission de coordonner les actions d'animation de l'établissement hors des heures de cours, et d'offrir un cadre aux activités volontaires.

6) Usage de certains biens personnels électroniques

En référence à la loi n°2018-698 du 03 août 2018 relative à l'encadrement du téléphone mobile dans les établissements scolaires :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal personnel de communications électroniques par un élève (téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.) permettant la lecture, la diffusion, l'enregistrement, la transmission de sons, d'images fixes ou animées, de textes, est interdite dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. Avant d'entrer au collège, ces appareils doivent donc être éteints et rangés dans le sac (en situation d'usage impossible) pendant toutes ces périodes.

En cas de non-respect de ces principes, l'appareil sera confisqué jusqu'à la fin de la journée, après avoir été éteint et verrouillé. Sa confiscation fera l'objet d'une information téléphonique à la famille. En fin de journée, l'appareil sera restitué à la famille ou à l'élève par le/la conseiller(ère) principal(e) d'éducation, la cheffe d'établissement ou ses adjoints. Cette confiscation peut être associée à une autre punition scolaire et pour les cas les plus graves à une sanction disciplinaire.

L'interdiction d'utilisation d'un téléphone mobile est assortie d'**exceptions** :

- 1) **Raison médicale, situation de handicap ou difficultés d'apprentissages** : dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou projet d'aide individualisé (PAI), d'un parcours d'accompagnement personnalisé (PAP pour les troubles DYS), d'un parcours personnalisé de réussite éducative (PPRE en 6^e et 5^e et PPR en 4^e et 3^e).
- 2) **Dans le cadre d'activités pédagogiques ou éducatives dans et en dehors de l'établissement** : l'usage de ces matériels est autorisé, à la condition exclusive que les activités soient encadrées par un membre de la communauté éducative. Ces dernières doivent contribuer à une utilisation responsable et critique de ces outils par les élèves.
- 3) A titre exceptionnel, un élève pourra allumer son téléphone mobile dans l'enceinte scolaire **sur autorisation et en présence d'un adulte** afin de joindre ses responsables légaux.
- 4) **Sorties à la journée et voyages scolaires** : l'usage du téléphone mobile reste autorisé dans le respect de règles que l'équipe encadrante précisera aux élèves.

Cette interdiction d'utilisation du téléphone mobile ne s'applique pas aux personnels du collège qui doivent rester joignables à tout moment, notamment dans le cadre des plans de mise en sûreté.

7) Sécurité dans l'établissement

Les déplacements doivent se faire dans le calme, aucune agitation n'est tolérable (courses, bousculades ...). Toute violence physique ou psychologique est proscrite pour garantir aux élèves une protection contre toute agression physique ou morale.

Les jeux dans la cour ne doivent pas présenter de caractère dangereux. Les gradins et les assises doivent être utilisés à leur fin propre afin d'éviter tout danger. Tout objet ou matériel étranger à l'enseignement et/ou à caractère dangereux est prohibé dans l'établissement (ex : cutter, couteau, tournevis, briquet, allumettes, bombe aérosol ...). En cas d'accident, l'élève qui se blesse ou blesse un autre élève, même légèrement, doit prévenir immédiatement (ou faire prévenir) un adulte.

Evacuation en cas d'incendie ou confinement en cas de risques majeurs (inondation, nuage toxique).

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours doivent être strictement observées en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté scolaire.

Il est strictement interdit de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel directement lié à la sécurité collective. Tout déclenchement volontaire et injustifié **des alarmes** de sécurité sera sanctionné.

Assurances : La souscription à une assurance responsabilité civile et individuelle est fortement conseillée aux familles afin de couvrir leurs enfants à l'égard des risques qu'ils encourent ou des dommages qu'ils pourraient causer. **Elle est obligatoire pour la participation à des activités facultatives (voyages, sorties ...).**

Le collège n'est en aucun cas responsable des objets perdus ou égarés. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent et de marquer au nom de l'intéressé tous les objets et vêtements. Tout objet trouvé doit être déposé à la vie scolaire. Nous rappelons également l'importance de fermer les casiers avec des cadenas de bonne qualité.

Si l'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols commis, l'administration du collège ne se désintéresse pas d'un dommage causé à un élève : toute perte ou toute dégradation d'objets doivent être signalées immédiatement.

4 – RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

La consultation des résultats, emplois du temps, informations ... sur le site Toutatic.

L'utilisation de pronote pour consulter les informations, les observations ... mais aussi prendre RV avec les enseignants.

Les rencontres parents-professeurs qui ont lieu une fois par an par niveau de classe.

La possibilité de joindre par mail ou téléphone l'ensemble des services de l'établissement : vie scolaire, gestion, direction ...



5 - DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Les élèves sont égaux en droits et en devoirs.

Les droits des élèves	Les devoirs / obligations des élèves
<p>Le droit au respect : chaque élève doit être respecté dans son intégrité physique, dans ses opinions, ses convictions politiques, philosophiques et religieuses dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à son éducation, à son enseignement, à son obligation d'assiduité et à la liberté d'autrui.</p>	<p>Le devoir de respect : les élèves doivent observer à l'égard de tous les personnels de l'établissement et de leurs camarades une attitude polie et respectueuse. <u>Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les menaces, les vols ou tentatives de vol, les fraudes ou tentatives de fraude, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.</u></p>

	<p>Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition et tout ce qui appartient à autrui.</p> <p>Les élèves se doivent de respecter la charte informatique et le règlement intérieur du collège.</p>
<p>Le droit d'expression : les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression et de réunion.</p> <p>Ils peuvent s'exprimer librement à condition de se conformer aux règles de courtoisie et de respect à l'égard des adultes et dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux.</p>	<p>Le devoir de travailler : les élèves se doivent d'accomplir tous les travaux scolaires écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et se soumettre aux contrôles de connaissances imposés.</p> <p>Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de la présence à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.</p>
<p>Le droit de réunion : les élèves peuvent demander à se réunir par l'intermédiaire de leurs délégués avant chaque conseil de suivi de classe ou quand les circonstances l'exigent. Ils peuvent se faire aider par un adulte, soit par le professeur principal de la classe soit la CPE ou l'assistant d'éducation référent.</p>	<p>Le devoir d'assiduité : les élèves se doivent d'être présents à tous les cours même à ceux qu'ils ont choisis de manière optionnelle.</p> <p>Le devoir de ponctualité : les élèves se doivent d'être ponctuels en cours et en salles d'études afin de respecter le travail des enseignants, des assistants d'éducation et de leurs camarades.</p>
<p>Le droit à l'information : les élèves ont le droit d'être informés des différentes modalités concernant leur scolarité en matière de résultats, d'examens et d'orientation.</p>	<p>Interdiction légale : en vertu de la loi de 1992, la détention, l'introduction et l'usage d'alcool ou de tout autre produit toxique illicite dans l'établissement sont interdits. Par ailleurs, il est interdit aux élèves de fumer, (cigarettes y compris cigarettes électroniques) dans l'établissement et aux abords du collège</p>
<p>Le droit de publication : les élèves peuvent exercer ce droit dans le cadre de l'existence d'un journal scolaire ou toute autre manifestation organisée par le collège et autorisée par le chef d'établissement.</p>	<p>Les couvre-chefs sont autorisés dans la cour et interdits dans tous les locaux : salles de cours et d'études, hall, self, bureaux, foyers, gymnase ...</p>

II - DISCIPLINE

1 - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

L'établissement se réserve la possibilité de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, artistique, etc., est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

2 - PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prises à la demande de tout adulte de l'établissement. Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège.

Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

1) Quelles punitions ?

- Observations écrites sur pronote par les membres de la communauté éducative.
- Devoir supplémentaire visé par les parents ou travail d'intérêt scolaire.
- Excuse orale ou écrite.
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail « compensatoire » donné par l'enseignant. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et n'intervenir que si le professeur est dans l'incapacité de poursuivre son cours. Elle doit donner lieu à une information écrite et orale systématique au CPE et / ou au chef d'établissement.
- Retenue en journée sur un temps disponible à l'emploi du temps de l'élève assortie d'un travail supplémentaire donné et corrigé par l'adulte à l'origine de la retenue.
- Retenue en dehors du temps scolaire assortie d'un travail supplémentaire donné et corrigé par l'adulte à l'origine de la retenue.

2) Les mesures de prévention

- Confiscation d'un objet dangereux.
- Engagement d'un élève par rapport à un objectif précis.
- Eloignement de la communauté scolaire à titre conservatoire.

3) Les mesures de responsabilisation

- Travaux d'intérêt scolaire à faire en cas d'exclusion temporaire du collège ou d'un service afférent.
- La convocation devant la Commission éducative.

4) Les mesures de réparation

Elles ont un caractère éducatif dans le respect de la dignité de l'élève. Elles requièrent l'accord des responsables légaux. Les principales sont des travaux d'intérêt général.

3 - REUNION DE LA COMMISSION EDUCATIVE

Elle est présidée par le chef d'établissement et mise en place en début d'année par le conseil d'administration. L'ensemble des membres de la communauté éducative y est représenté. Elle peut assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Sa mission consiste à examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et qui ne répond pas aux obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

4 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline ; **elles sont obligatoirement individuelles et elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.**

1) Quelles sanctions?

- L'avertissement officiel.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de la classe.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement (prononcée exclusivement par le conseil de discipline).

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les exclusions temporaires de la classe et de l'établissement prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent être transformées en une mesure alternative (mesure de responsabilisation après accord de la famille et information à l'élève).

2) Engagement automatique des procédures disciplinaires

L'engagement des procédures disciplinaires sera automatique et s'imposera au chef d'établissement dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué.

3) Suivi des sanctions

Le collège tiendra un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité. Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées par une autorité administrative. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées.

III - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur, "document vivant", se vérifie par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques en Conseil d'Administration qui procède à sa validation et le rend exécutoire.

Date de dernière mise à jour : 31 08 2022